

Recharge par le procédé de la soudure autogène de parties corrodées des chaudières.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Chefs de service
pour les appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 27 septembre 1926.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

La circulaire du 1^{er} octobre 1921 vous autorise à admettre, sous certaines conditions, la recharge, par le procédé de la soudure autogène, des parties corrodées des tôles des chaudières.

Des doutes se sont élevés dans certains cas sur la solidité des appareils ainsi réparés.

Il importe de remarquer que, si des expériences ont permis de constater la résistance de certains assemblages exécutés par soudure autogène, il n'est pas démontré que le métal apporté par ce procédé à la surface d'une tôle puisse faire corps avec celle-ci, de manière à la renforcer.

Le seul avantage, d'ailleurs important, qu'on puisse reconnaître à la recharge des parties d'une chaudière amincies par corrosion, est de soustraire ces parties à une attaque ultérieure.

Il faut donc faire totalement abstraction de l'apport de métal lorsqu'on recherche si une chaudière ainsi réparée présente encore une résistance suffisante; en d'autres termes, l'appareil doit offrir une résistance suffisante avant la réparation.

Pour qu'il en soit ainsi, il n'est pas nécessaire que les tôles usagées présentent encore en tout point l'épaisseur indiquée par les formules réglementaires. Il convient, dans l'appréciation de la résistance de l'appareil, de tenir compte de la situation, de l'étendue et de la répartition des parties amincies. Le visiteur doit donner, avec son avis, toutes les indications utiles à cet égard.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous baser sur ces directives, lors de l'examen des cas qui vous seront soumis, et porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires sous vos ordres.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES EXPLOSIFS

Règlement général du 29 octobre 1894
sur les explosifs. — Modification.

Arrêté royal du 29 juillet 1926

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les matières explosives :

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 pris en exécution de ces lois et portant réglementation générale sur la matière ;

Revu les arrêtés royaux qui ont successivement complété et modifié le précédent, et notamment ceux du 3 juin 1900, du 31 juillet 1906 et du 25 novembre 1910 ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité d'apporter aux dispositions réglementaires actuelles un certain nombre de modifications ayant pour objet, soit de simples mises au point en ce qui concerne la reconnaissance des explosifs, la compétence des ingénieurs des mines et l'exclusion du transport par la poste, soit des facilités à accorder au commerce en matière de transport par chemin de fer et de transport par eau ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Travaux publics et des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La rédaction de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 est modifiée et complétée comme il suit :

« Reconnaissance officielle et classement.

» ART. 3. — Le gouvernement tient à jour et publie périodiquement la liste contenant la désignation commerciale et le classement des explosifs reconnus officiellement.

» Les produits explosifs qui ne figurent pas explicitement sur cette liste ne peuvent être fabriqués, détenus ou transportés, de quelque façon que ce soit, avant d'avoir été reconnus officiellement et classés par arrêté ministériel.

» Les demandes en reconnaissance et en classement, accompagnées des renseignements à l'appui, seront adressées à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, qui pourra autoriser le pétitionnaire à expédier au service de l'inspection des explosifs des échantillons desdits produits. Les frais occasionnés par la reconnaissance pourront être mis à la charge des demandeurs.

» Les explosifs dont la fabrication est définitivement abandonnée ou qui n'ont plus fait un objet de commerce en Belgique depuis dix ans, pourront être rayés, par décision ministérielle, de la liste citée au premier alinéa du présent article. »

Art. 2. — La compétence des ingénieurs des mines est étendue à la détention et à l'emploi des explosifs dans les établissements métallurgiques dont ils ont la surveillance.

En conséquence, aux articles 8, 296, 325, 341 et 342 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, la mention des mines, des minières et de certaines carrières est complétée par celle des établissements métallurgiques dont la surveillance incombe à l'administration des mines.

Art. 3. — L'interdiction de transporter des explosifs par la poste est étendue aux munitions de sûreté.

En conséquence, l'article 148 du même arrêté royal est complété comme il suit :

« Transport sans autorisation.

» Art. 148. — Aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour transporter des munitions de sûreté.

» Interdiction du transport par la poste.

» Toutefois, leur transport par la poste, en si petite quantité que ce soit, est interdit. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 178, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1906, est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

« Les explosifs ne pourront être transportés par bateaux à pétrole, à essence ou électriques qu'en vertu d'une disposition expresse de l'arrêté d'autorisation. »

Art. 5. — L'article 196 du règlement, déjà modifié par les arrêtés royaux du 3 juin 1900 et du 25 novembre 1910, recevra la nouvelle rédaction suivante :

Désignation des produits et limitation des quantités.

» Art. 196. — Les explosifs autres que les munitions de sûreté sont admis dans ces conditions pour autant que les quantités totales (poids brut) réunies dans un même wagon ne dépassent pas :

- » 1° Pour les poudres, 400 kilogrammes;
 - » 2° Pour les dynamites, 400 kilogrammes;
 - » 3° Pour les explosifs difficilement inflammables, 1,000 kilogrammes;
 - » 4° Pour les artifices, 500 kilogrammes;
 - » 5° Pour les détonateurs, 100 kilogrammes.
- » L'article 142 est applicable aux produits chargés simultanément dans un même wagon. »

Art. 6. — Nos Ministres de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Travaux publics et des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

Le Ministre des Travaux publics,

H. BAELS.

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes,
Télégraphes, Téléphones et Aéronautique,

E. ANSELE.